

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1860.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, POUR L'EXERCICE 1861 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LAUBRY.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1861, qui a été présenté le 27 mars 1860, s'élève à la somme

de	fr.	13,195,347	»
Le Budget de 1860 s'élevait à celle de		13,264,904	»
		<hr/>	
Différence en moins au Budget de 1861		69,557	»

La plupart des chapitres du Budget n'ont subi aucune modification; ils sont relatifs à des dépenses fixes et en quelque sorte invariables.

Les chapitres dont les chiffres d'allocation ont été modifiés sont indiqués dans la note préliminaire du projet. Les changements qui y ont été apportés étant suffisamment expliqués par les annexes du Budget, nous croyons devoir y renvoyer.

Le Budget n'a donné lieu qu'à très-peu d'observations de la part des sections ou de la section centrale. Nous les indiquerons en examinant les chapitres et articles auxquels elles se rapportent.

Avant d'aborder son examen, la section centrale a décidé que le vœu émis par les 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections, de voir le Gouvernement présenter le projet de loi sur l'organisation judiciaire au commencement de la session prochaine, serait transmis

(1) Budget, n° 98.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. GUILLEMY, PIRMEZ, LAUBRY, DE LIÈGE, JAMAR et HYMANS.

à M. le Ministre de la Justice, et elle a reçu de ce haut fonctionnaire la réponse suivante :

« Le Gouvernement déposera, dès le commencement de la session prochaine, »
 » le projet de loi sur l'organisation judiciaire. »

La section centrale a été satisfaite de la réponse.

CHAPITRE I^{er}.

La 6^{me} section a exprimé le désir qu'on communiquât à la section centrale la répartition du crédit demandé à l'article 4, pour les deux derniers exercices.

La section centrale a demandé et reçu ces renseignements : la note qui les contient sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

Le chapitre I^{er} a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE II.

Ce chapitre a donné lieu à quelques observations.

La 5^{me} section désire que le Gouvernement examine s'il n'y a pas lieu d'augmenter les traitements des magistrats des tribunaux de 3^{me} et de 4^{me} classe, et ceux des juges de paix dans certains cantons ruraux.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur cette observation, et l'engage à examiner avec soin, à l'occasion de la loi sur l'organisation judiciaire, toutes les questions qui se rattachent à la classification des tribunaux et aux traitements de la magistrature. Il est indispensable que le Gouvernement cherche à mettre à la hauteur des besoins de la vie les traitements de l'ordre judiciaire.

La 6^{me} section fait observer qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour réprimer et prévenir plus efficacement les délits, notamment dans l'arrondissement de Charleroy. La section centrale est d'avis qu'en présence des nombreuses plaintes qui se produisent sur l'insuffisance de la police rurale, le Gouvernement ferait chose très-utile en augmentant la gendarmerie; elle appelle son attention à cet égard.

La même section a demandé des explications sur un supplément accordé à un juge de Tongres, qui est devenu juge de paix à Liège. (Voir article 11, page 16, des développements du Budget.)

Ces explications ont été demandées, et M. le Ministre a transmis à la section centrale la réponse suivante :

» La loi du 5 juin 1839 avait fixé le nombre des juges composant le tribunal de Tongres à *sept*, y compris le président et le vice-président.

» Ce nombre a été réduit à *quatre*, y compris le président, par la loi du 15 juin 1849.

» L'article 1^{er}, § dernier de cette loi, porte :

« Il (le Gouvernement) est autorisé à conserver leur ancien traitement aux magistrats qui ont accepté ou qui accepteront une place moins rétribuée que celle »
 » qu'ils occupaient dans une cour ou dans un tribunal, dont le personnel est réduit par la présente loi ou l'a été par une loi antérieure. »

» Un des juges du tribunal de Tongres ayant demandé la place de juge de paix à Liège, à une époque où le personnel de ce tribunal excédait le nombre fixé par la loi, a été nommé aux fonctions qu'il sollicitait, et il lui a été fait application de la disposition qui précède. »

Un membre fait observer que la loi sur les faillites n'était pas régulièrement exécutée en ce qui concerne la nomination des curateurs, et propose d'appeler l'attention du Gouvernement à cet égard.

La section centrale adopte cette proposition.

Le chapitre II est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE III.

La section centrale appuie, en la recommandant, l'observation de la 5^me section, qui demande qu'on s'occupe du travail relatif au projet de réforme du Code pénal militaire.

Le chapitre III est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRES IV ET V.

Adoptés, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VI.

La 5^me section croit qu'il serait utile d'adjuger publiquement l'impression du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*; elle est également d'avis que le Gouvernement devrait faire faire une nouvelle édition des *Annales parlementaires* sans les *Documents*, ainsi que cela se pratique en France.

La section centrale se borne à soumettre cette observation à M. le Ministre de la Justice, mais elle exprime le désir que des améliorations soient introduites dans la publication et la distribution du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.

Le chapitre VI est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VII.

Le chapitre VII est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VIII.

A l'article 30^{bis}, un membre fait remarquer qu'une demande de crédit spécial de 450,000 francs, pour continuation des travaux à l'église de Laeken, a été déposée sur le bureau de la Chambre en 1859;

Que le crédit a été l'objet de critiques et de nombreuses observations tant dans les sections qu'à la section centrale, sans toutefois qu'on ait contesté l'utilité et la convenance de ces travaux.

Il fait observer que cette affaire a soulevé des questions difficiles et a donné lieu à de nombreuses communications de pièces;

Qu'un examen sérieux étant indispensable, la section centrale qui a examiné le projet de loi spécial, vu l'époque avancée de la session, et ne pouvant apporter à la Chambre, en temps utile, un rapport complet, a proposé, sans entendre rien approuver, *d'allouer, à titre provisoire*, une somme de 400,000 francs, tenant en réserve une différence de 50,000 francs, sur le sort de laquelle il serait pris une décision au commencement de cette session;

Que cette proposition, à laquelle s'est rallié le Gouvernement, a été votée par la Chambre.

Le même membre fait remarquer que rien n'était préjugé par ce vote, seulement la Chambre a accordé 400,000 francs pour des travaux dont l'utilité ne paraissait pas contestée, et, d'un autre côté, parce qu'elle a voulu éviter un chômage qui eût été fâcheux sous plus d'un rapport;

Que c'est surtout à ce motif qu'il faut attribuer que le crédit tout entier n'ait pas été ajourné;

Enfin, il ajoute qu'il a été bien entendu, lors de la discussion devant la Chambre, qu'aucune dépense nouvelle ne serait faite avant qu'il n'eût été statué définitivement sur le crédit complémentaire, et il croit que dans l'état des faits, il y aurait eu quelque sorte contradiction à allouer de nouveaux fonds avant que la Chambre eût voté la somme de 50,000 francs qui a été réservée.

Tel est aussi l'avis de la section centrale, qui a l'honneur de vous proposer l'ajournement du crédit porté à l'article 30^{er}.

La 1^{re} section avait demandé quelques éclaircissements sur la somme pétitionnée à l'article 54 du Budget, pour travaux d'agrandissement de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert. D'après les renseignements qui ont été fournis à la section centrale, ces travaux consistent principalement dans la construction d'une chapelle pour toute la population, ainsi que dans l'établissement de réfectoires, de dortoirs et de salles d'écoles pour les jeunes détenus, dont le nombre s'élève de 425 à 450.

Le chapitre VIII a été adopté par toutes les sections; la section centrale l'adopte également, sauf l'article 30^{er}, qu'elle propose d'ajourner.

CHAPITRE IX.

La 3^{me} section demande que le Gouvernement s'occupe de la révision des lois sur les dépôts de mendicité et du domicile de secours.

Ces lois ont été depuis longtemps l'objet de nombreuses réclamations, qui se renouvellent tous les ans à l'occasion du Budget, à cause de l'importance que l'on attache à la révision de cette partie de notre législation. L'on comprend les difficultés que soulève cette réforme; toutefois la section centrale espère que l'opinion du Gouvernement sera bientôt faite sur les modifications qu'il sera possible d'introduire.

La section centrale pour le Budget de 1860, a posé au Gouvernement la question suivante :

Quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la révision des lois sur le domicile de secours et les dépôts de mendicité :

La réponse à cette question se trouve consignée au rapport de la section centrale pour le Budget de 1860. Nous croyons devoir y renvoyer.

Le chapitre IX est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE X.

La 6^me section a émis le vœu que les peines fussent modifiées en raison de l'établissement du système cellulaire. La section centrale exprime le même désir, et recommande au Gouvernement de vouloir activer l'étude des mesures législatives qui devront régir la position des détenus dans les prisons cellulaires, et pour le cas où elles se feraient attendre longtemps, qu'une loi spéciale et transitoire soit présentée à cet effet.

La section centrale appuie l'observation de la 1^{re} section qui demande que la loi sur la détention préventive soit appliquée de la manière la plus libérale.

M. le Ministre de la Justice ayant promis de prendre des mesures pour prévenir des rigueurs inutiles, nous avons l'espoir qu'à l'avenir aucune nouvelle plainte ne se produira, et que la loi sera exécutée de telle sorte, que la liberté provisoire soit la règle et la détention préventive l'exception.

Ce chapitre est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XI.

Adopté sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XII.

Adopté également par toutes les sections et par la section centrale.

Deux pétitions ont été renvoyées à l'examen de la section centrale, l'une du sieur Iwens, commissaire de police à Seraing, l'autre des auditeurs militaires.

La section centrale croit qu'il est équitable de tenir compte de leurs réclamations à l'effet d'obtenir une amélioration de position : les motifs invoqués par les pétitionnaires sont sérieux; en renvoyant les pétitions à M. le Ministre de la Justice, votre section centrale joint ses instances pressantes à celles de la section centrale qui a examiné le Budget de 1860, pour qu'il donne bonne suite aux dispositions favorables qu'il a manifestées si souvent en faveur de ces fonctionnaires; elle exprime le désir qu'à l'occasion de la loi sur l'organisation judiciaire, il puisse, comme il en a donné l'espoir, faire droit à leurs réclamations.

Par suite de la proposition d'ajournement de l'allocation portée à l'article 30^{bis}, le chiffre total du Budget serait réduit de 450,000 francs.

L'ensemble du Budget, ainsi réduit, est mis aux voix et adopté par 4 voix contre une abstention. La section centrale a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

E. LAUBRY.

Le Président,

D. VERVOORT.
